

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01013

**LA GRAND CROIX - EXERCICE DU
DROIT DE PREEMPTION 75 CHEMIN DU GIER - TENEMENT
APPARTENANT A MME CATHERINE BOUQUET**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 dite Loi d'Aménagement, de la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986, du décret d'application n° 87.284 du 22 avril 1987 et de la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU l'article 21 I 1 de la loi de Finances qui dispose que l'acquisition envisagée sera exonérée de toute perception au profit du Trésor,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue le 28/08/2023 à la mairie de La Grand'Croix, aux termes de laquelle, Maître Bernard Chazottes-Leconte, notaire à Saint-Priest-en-Jarez (42270), fait part de l'intention de Madame Catherine Bouquet (épouse Castiglione) de vendre le bien situé 75 chemin du Gier, Faubourg de Couzon, 42320 La Grand'Croix, parcelles cadastrées F75, F76, F197 et F198 d'une surface totale de 4 900 m² au prix de 210 000 € dont 10 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur,

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de La Grand'Croix du 21 septembre 2023 déléguant le droit de préemption à Saint-Etienne Métropole à l'occasion de l'aliénation sus-citée,

CONSIDERANT que la Métropole peut exercer le droit de préemption urbain dans les cas prévus à l'article L300-1 du code de l'urbanisme notamment pour permettre de sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

CONSIDERANT que le tènement objet de la DIA, situé en bordure du Gier, est inclus dans le secteur « Grand parc du Gier » qui fait l'objet d'une étude urbaine pré-opérationnelle dans le cadre du Plan Partenarial d'Aménagement (PPA) Gier Ondaine Saint-Etienne,

CONSIDERANT que le conseil métropolitain du 24 mars 2022 a validé le caractère prioritaire de ce secteur au titre des interventions à mener dans le cadre du PPA Gier Ondaine Saint-Etienne et que, dans ce cadre, il est nécessaire de constituer des réserves foncières,

CONSIDERANT le souhait de la Métropole de permettre à terme une continuité cyclable le long du Gier,

CONSIDERANT la présence du parc de la Platière, limitrophe en aval du tènement,

CONSIDERANT que le tènement est situé pour partie dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations du Gier (parcelle F75),

RECU EN PREFECTURE

Le 17 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230926-C20230101310

Date de mise en ligne : 17 octobre 2023

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il est opportun que Saint-Étienne-Métropole, au titre de ses compétences PPA, Rivières et Plan Vélo, se substitue à l'acquéreur en exerçant le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 29 septembre 2023 référencé 2023-42103-69767,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien désigné dans la DIA énoncée ci-dessus. Conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, le règlement du prix doit être effectué dans un délai de quatre mois à compter de la présente décision.

ARTICLE 2

Saint-Étienne Métropole est disposée à acquérir le tènement immobilier situé 75 chemin du Gier, Faubourg de Couzon, 42320 La Grand' Croix : parcelles cadastrées F75, F76, F197 et F198 d'une surface totale de 4 900 m² au prix indiqué dans la DIA soit 210 000 € dont 10 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur.

ARTICLE 3

L'acte de vente de régularisation sera reçu par Maître Bernard Chazottes-Leconte notaire à Saint-Priest-en-Jarez. Tous les frais et honoraires seront à la charge de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 4

La dépense correspondante s'élèvera à environ 216 000 € frais d'acte compris. Elle sera imputée pour un tiers (soit 72 000 €) sur chacune des lignes budgétaires indiquées ci-après :

- Opération 470 - Budget principal – Réserves foncières d'opportunité – PPA exercice 2024,
- Opération 2014 AP GIE431RIV 2104 – Budget Rivières - exercice 2024,
- Opération 441 RESTR - Code analytique - PVR 00049 - Budget plan vélo - exercice 2024.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de Saint-Etienne Métropole dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par le Président de Saint-Etienne Métropole pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon, ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

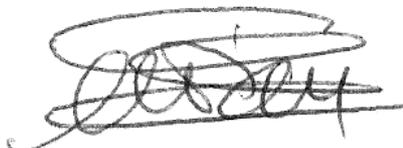
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/10/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU